



## NOTE DE VALEUR

---

Certification de réalisation

D'Expertises Judiciaires Maritimes

## Le projet de certification

---

Le projet portant sur le secteur maritime, celui-ci englobe une multiplicité de spécialisations découlant des critères initiaux d'inscription sur les annuaires judiciaires. Le secteur maritime fait appel aux spécificités de maîtrise des aspects techniques mais aussi sécuritaires (directives sécuritaires), normatives (normes de construction), réglementaires (règles de navigation), administratives (situation administrative d'un navire), fiscale (situation fiscale impactée par un pavillon) et des garanties souscrites (assurance en navigation, affrètement...)

En France, l'expertise judiciaire est une prérogative exclusive du juge.

### L'analyse de la demande fait ressortir 2 besoins essentiels :

- L'utilité avérée de l'obligation qui est faite aux experts judiciaires de suivre des formations professionnelles continues dans le domaines technique et judiciaire de leurs spécialisations d'enregistrement auprès de l'administration judiciaire (décret 2004-1463 du 23 décembre 2004).
- Le besoin d'acquisition en préprofessionnalisation porte sur les fondamentaux requis en droit et techniques afin d'exercer les fonctions menant à la réalisation d'expertises judiciaires maritimes.

L'expert judiciaire maritime est alors un auxiliaire de justice qui a prêté serment, il exerce sa mission en toute indépendance. Cette indépendance n'exclut pas un double contrôle :

- Par le juge  
L'expert effectue sa mission sous le contrôle du Juge d'instruction (ou de la formation de jugement) en matière pénale, et sous l'autorité d'un juge chargé du contrôle des expertises en matière civile.
- Par les parties  
En matière civile, les parties sont étroitement associées aux opérations de l'expertise et peuvent formuler toutes observations pendant le déroulement de celle-ci. En matière pénale, les parties sont destinataires des rapports d'étape que l'expert peut être amené à déposer avant son rapport définitif.

L'expert remet alors un rapport dans lequel il doit répondre strictement aux questions qui lui ont été posées. Il apporte ainsi au juge un avis technique sur lequel celui-ci pourra s'appuyer pour fonder sa décision. Les conclusions de l'expert ne lient pas le juge mais, en pratique, elles sont le plus souvent déterminantes.

La rémunération de l'expert est à la charge du Trésor Public en matière pénale et à la charge des parties en matière civile. Dans tous les cas, cette rémunération est fixée par le juge qui a ordonné l'expertise après le dépôt du rapport.

## **Fonction et objectifs de la certification**

---

Le marché est dépendant de 2 secteurs :

- Secteur des instances judiciaires  
Ce marché est composé par les inscriptions auprès des cours d'appels, de cassation et administratives. Il comporte aussi les rattachements professionnels « douaniers » au titre des régularisations de pavillons des navires en phase d'importation.
- Secteur des assistances juridiques  
Ce marché est composé par les compagnies d'assurance en assistance juridique maritime qui interviennent dans le cadre d'une constitution de partie (procédure préalable à une instruction judiciaire d'un litige) afin d'expurger toute issue amiable préliminaire. A ce titre, les parties font appel à un expert maîtrisant l'environnement judiciaire. Il devient un technicien auxiliaire à une procédure amiable au titre de l'application des articles 1547 au 1554 du Code Procédure Civile.

Conformément au décret 2004-1463 du 23 décembre 2004, la demande d'inscription doit être déposée au greffe du tribunal avant le 1<sup>er</sup> mars. La réponse est communiquée par l'administration judiciaire avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Puis le candidat doit porter serment afin d'être habilité à exercer auprès d'une instance. De règle générale, le délai moyen administratif d'une primo demande est de 18 mois.

La formation concernée relève soit d'un parcours préliminaire permettant de solliciter un référencement soit de l'obligation faite à un expert judiciaire de suivre une formation similaire au titre de l'application du décret 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Cette formation revêt donc un caractère impératif pour tous les experts judiciaires en fonction au titre de l'obligation qui leur est faite de formation professionnelle continue (JORF du 3<sup>e</sup> décembre 2004 mis à jour le 21 juillet 2007)

## **Analyses des besoins sur le marché**

---

Les besoins sont définis par les juridictions suivantes :

Agen, Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cayenne, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Fort-de-France, Limoges, Lyon, Mamoudzou (Mayotte), Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Nouméa, Orléans, Papeete, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Riom, Rouen, Saint-Denis, Toulouse, Versailles.

10.000 experts judiciaires sont inscrits en cour d'appel, seulement 102 dans le domaine maritime (analyse des 34 annuaires de juridiction)

Les besoins sont évidents et nos candidats accèdent à leur inscription dès leur 1<sup>ère</sup> demande auprès d'une juridiction (cf exemple dossier candidat Mr Philippe Mendes Penedo)

Hors juridiction, nos candidats collaborent avec divers avocats afin de tenir à leur disposition une compréhension et interprétation juridico-technique d'une situation (cf exemple dossier candidat Mr Christian Roux)

## **Besoins et attentes des juridictions dans le domaine maritime**

Un expert judiciaire maritime est un technicien au service de la justice, maîtrisant les environnements juridiques et techniques afférant à des chefs de missions définis par un Juge qui résultent d'un litige.

Les évolutions technologiques de la plaisance nécessitent de faire appel à de nouveaux intervenants maîtrisant les nouvelles technologies et composantes des navires de plaisance actuels.

Toutefois, les besoins et attentes ne découlent que de la nature même du préjudice. Chaque procédure étant à ce sujet distincte, il est impossible avec probité de définir des attentes spécifiques. En effet, cela reviendrait à prédire préalablement les causes et origines d'un sinistre. Or un sinistre est la résultante d'un fait imprévisible. Dans le cas contraire, nous serions dans le cadre d'actions dolosives et cela reviendrait à tenter de définir les évolutions de raisonnement de ces actions réalisées par une personne physique ou morale. L'expertise judiciaire est ainsi un des moyens d'administration judiciaire de la preuve.

Elle est une mesure d'investigation technique ou scientifique qu'un juge confie à un « homme de l'art », professionnel reconnu pour son expérience, sa compétence et son autorité dans le domaine requis par la question de fait qui se pose à la juridiction saisie.

En matière pénale, cette mesure est le plus souvent ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre des informations dont il est saisi, elle peut l'être également par une formation de jugement, si celle-ci l'estime nécessaire au regard des éléments du dossier qui lui sont présentés.

En matière privée et en matière administrative, le juge peut également recourir à l'expertise lorsque les parties le demandent ou de sa propre initiative.

L'expert intervient dans les domaines maritimes relevant du domaine de compétences et de spécialisation exprimé lors de son inscription. Ces compétences englobent les navires de plaisance, de commerce ainsi que la gestion du « domaine maritime » (zonage de navigation, littoral, édifices portuaires ou sécuritaires... )

## **Synthèse du marché**

Le marché du travail dans le domaine de l'expertise judiciaire maritime relève d'un statut de travailleur indépendant sous couvert de la création d'une personne morale d'exploitation.

Historiquement c'est la loi de 1957 qui avait prévu, en matière pénale, l'élaboration de listes d'experts établies par les cours d'appel et par le bureau de la Cour de cassation. La loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires avait prévu l'établissement de listes d'experts en matière civile. Les listes en matière civile et en matière pénale sont désormais les mêmes et la loi de 1971 est le cadre dans lequel sont définies les conditions d'inscription sur les listes d'experts judiciaires.

Une nouvelle nomenclature des rubriques expertales a été établie en 2002.

Les évolutions sont très rares car très contraignantes en application. La dernière évolution relève du statut de l'expert en regard du décret 2004-1463 du 23 décembre 2004 mis à jour en juillet 2007 qui précise le besoin avéré d'obligation de suivi de formations professionnelles faite à un expert en fonction. Aucune évolution n'est à venir.



## Veille sur les évolutions des compétences d'activité

La réalisation d'expertises judiciaires maritimes est strictement et uniquement encadrée législativement par des lois et décrets. Notre OF effectue une veille des publications au Journal Officiel de la République Française.

Les veilles successives ont porté sur :

- La loi N° 2004-130 du 11 février 2004 et le décret N° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux Experts Judiciaires
- Décret modificatif N° 2007-1119 du 19 juillet 2007
- Loi N° 2010-1609 du 22 décembre 2010

Les veilles sont réalisées sur le site Légifrance. L'expertise judiciaire étant ordonnée par un Juge obéissant aux règles du Code de procédure civile, seule une veille du cadre législatif est impérative.

## Synthèse des questionnaires – enquêtes

Statistiquement aux questions suivantes les candidats stagiaires ont répondu :

- Comment qualifieriez-vous votre motivation à l'issue de de cette formation
  - Très motivé 85%
  - Motivé 15%
  - Pas motivé 0%
- La formation a-t-elle répondu à vos attentes initialement exprimées
  - Intégralement 95%
  - Partiellement 5%
  - Non 0%
- Globalement êtes-vous satisfait de cette formation
  - Très satisfait 75%
  - Satisfait 25%
  - Pas satisfait 0%
- Recommanderiez-vous cette formation
  - Oui 100%
  - Non 0%
- Quelle est l'évolution de votre projet professionnel et bilan de formation
  - Nous pouvons citer « *formation confortant mon choix professionnel et me motive plus que jamais* » (Mr Launay Benoit), « *Ce stage confirme mon projet professionnel* » (Mr Boutin Patrick), « *Au départ j'imaginai une activité complémentaire, grâce à la formation j'imagine une activité à part entière* » (Mr Héliot Bernard), « *Formation très enrichissante et toujours plus de connaissances chaque jour* » (Mr Aime André)

## Synthèse des insertions professionnelles

---

Analyse réalisée sur un volume moyen de 10 stagiaires annuellement.

- 85% des stagiaires intègrent l'exercice de l'expertise judiciaire maritime sous 18 à 24 mois
- 71% obtiennent une inscription sur un annuaire de juridiction
- 24% collaborent avec des avocats
- 5% collaborent avec des assurances

